

Réf. : CS/15025485

Lausanne, le 26 juin 2019

Conception énergie éolienne de la Confédération, adaptation 2019

Madame la Directrice,

La Conception énergie éolienne de la Confédération (CEE) a été soumise pour consultation au département en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'énergie le 21 mai 2019.

Le Conseil d'Etat remercie la Confédération de lui avoir soumis ce document adapté suite à la dernière consultation de février 2017. En effet, la Conception énergie éolienne est un document clé dans le cadre du développement des parcs éoliens.

En premier lieu, le Conseil d'Etat :

- approuve le fait que le document rappelle que la pesée des intérêts effectuée dans le cadre de l'établissement des plans directeurs cantonaux n'est pas contestable en justice ;
- prend note que le cadre d'orientation pour la contribution du Canton de Vaud à la production d'énergie éolienne d'ici à 2050 n'a pas varié par rapport à la CEE de 2017 ;
- remercie l'OFEN pour la mise en place du Guichet Unique. Ce dernier permet notamment un examen coordonné des dossiers par les offices fédéraux, tout en facilitant les échanges entre les instances fédérales et les porteurs de projets ;
- salue le fait que les travaux liés au Manuel EIE aient été stoppés et que les références y relatives aient été supprimées dans les documents mis en consultation.

En revanche, le Conseil d'Etat tient à relever sa préoccupation en lien avec les points suivants :

1. Intérêt national et production minimale de 20 GWh (tab. p.8, CEE):

L'ajout de la référence à l'intérêt national, définit par une production annuelle moyenne minimale de 20 GWh, doit être formulé de sorte à ce qu'il ne conduise pas à exclure les parcs produisant moins de 20 GWh.

Les directives cantonales prévoient en effet la possibilité d'implanter des parcs de 10 GWh au minimum, et notamment des éoliennes isolées. Au vu des difficultés à mettre en place les projets de parcs éoliens et à l'instar de la situation en Valais, le développement d'éoliennes isolées peut en effet également faire sens et être nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

2. IFP (ch. 3.3 Objets de l'IFP, tab. p.11, CEE) :

Pour pouvoir développer un parc dans un Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), la CEE en consultation précise qu'il faut examiner des « solutions de rechange » en dehors de l'objet IFP. Or, pour atteindre les objectifs de la transition énergétique, les projets au sein des IFP ne devraient pas être considérés comme des projets de derniers recours, mais bien comme de réelles possibilités d'implantation.

3. Zones à potentiels éoliens (chapitre 3.3 et cartes en annexe A-1, A-2, A-3) :

La CEE mise en consultation comprend le nouvel Atlas des vents mis à jour en février 2019 par l'Office fédéral de l'énergie. Or, cet atlas est fortement contesté par les professionnels de la branche, notamment en ce qui concerne l'écart entre les simulations calculées et les mesures réalisées sur sites.

Bien que l'Atlas des vents soit pensé comme une aide à la planification, les tribunaux s'appuient en premier lieu sur les documents cadres produits par la Confédération. Il est ainsi fort prévisible que le nouvel Atlas des vents (mis à jour en février 2019) mette en difficulté plusieurs parcs éoliens vaudois. En effet, les projets de parcs éoliens inscrits dans la planification directrice cantonale se basent sur les résultats de mesures de vent in situ qui peuvent présenter des écarts importants par rapport aux simulations approximatives de l'Atlas.

En fonction des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat demande de renoncer à se référer au nouvel Atlas des vents en l'état et tant que les critiques dont il fait l'objet n'auront pas été clarifiées.

4. Surfaces d'assolement (SDA) (ch. 2.2 en page 32, rapport explicatif)

Le rapport explicatif maintient la référence explicite à l'obligation de compenser les surfaces d'assolement, alors que la mesure F12 du plan directeur cantonal, approuvée par le Conseil fédéral sur la base d'un rapport de l'ARE, prévoit que les installations de production d'énergie renouvelable prévues par la mesure F51 peuvent empiéter sur les SDA. L'obligation de compenser les surfaces d'assolement risque de compliquer les démarches pour les parcs éoliens en plaine, notamment celui d'Essertines-sur-Rolle ou celui d'Eoljorat Nord, où plusieurs éoliennes sont prévues sur des SDA.

Nous proposons dès lors que le rapport explicatif soit complété de la manière suivante : « la perte de ces surfaces doit être compensée, *sous réserve d'exceptions prévues par le plan directeur cantonal* ».

En annexe, vous trouverez nos prises de positions émises dans le cadre de la consultation de 2017 (cf. notre courrier annexé du 7 avril 2017) et qui n'ont pas été prises en compte. D'autres éléments plus techniques, complémentaires aux demandes précitées, sont également exposés.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Annexes mentionnées

Copies

- OAE
- DGE

Document annexe

Ce document liste les points déjà relevés lors de la consultation 2017 et qui n'ont pas été pris en compte, ainsi que d'autres éléments plus techniques et complémentaires.

A. Coordination avec la Confédération :

Nous avons pris note avec satisfaction que tout plan directeur cantonal déjà validé par la Confédération ne peut pas être remis en cause après l'entrée en vigueur de la Conception. A ce sujet, des coordinations importantes subsistent encore avec le DDPS et Skyguide, en particulier :

- Pour le parc de Tous-Vents : l'impact du projet est en cours d'analyse en lien avec le couloir d'approche de l'aérodrome de Payerne.
- Pour les parcs de Bière et Essertines-sur-Rolle : le rehaussement du plancher de la zone d'approche à l'aéroport de Genève doit encore être validé par le contrôle aérien de Genève.

Nous rappelons l'importance de trouver des solutions pragmatiques et rapides avec les offices de la Confédération.

B. ISOS (ch. 3.4 Objets de l'ISOS et de l'IVS, tab. p.12, CEE) :

Nous remarquons que notre demande relative aux objets ISOS d'importance nationale et à la consultation de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) n'a pas été prise en considération. De ce fait, nous réitérons notre remarque transmise lors de la consultation 2017, à savoir :

« Nous estimons que les pratiques cantonales sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte l'impact de parcs éoliens sur des objets ISOS. En effet, les sites ISOS ont été pris en compte dans le cadre de la planification directrice cantonale et lors de l'examen des projets de détail. »

Nous demandons de supprimer la recommandation figurant en p.12 de la CEE.

C. Procédure d'affectation et permis de construire

Nous observons que notre remarque relative à l'indication de la possibilité de faire un plan d'affectation associé à un permis de construire n'a pas été prise en compte, ceci conformément à l'art. 28 LATC (loi révisée du 1.09.2018).

Nous demandons que le chapitre 4 du rapport explicatif (explications relatives aux processus de planification d'installations éoliennes) indique la possibilité d'élaborer un plan d'affectation associé à un permis de construire, comme mentionné dans notre détermination dans le cadre de la consultation 2017.

D. Ordonnance contre la protection du bruit (OPB) (Ch. 2.1, p.8, CEE)

La disposition à force obligatoire pour les autorités indiquée au chapitre 2.1 "Protection contre le bruit" laisse entendre que des distances minimales à respecter doivent être fixées au niveau des plans d'affectation. Cette formulation n'est pas acceptable puisqu'elle n'est pas conforme à ce que prévoit l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

En conséquence, nous demandons que la formulation du paragraphe correspondant soit adaptée en supprimant la référence à la fixation de distances à respecter.

E. Infrasons (Ch. 3.2.1, p.11, Rapport explicatif)

Le chapitre 3.2.1 introduit une nouvelle précision dont la formulation laisse supposer qu'en cas de dépassement des valeurs de planification de l'annexe 6 de l'OPB pour le domaine audible, la problématique des infrasons ne serait pas réglée. Cette disposition ouvre la problématique des infrasons pour tous les parcs éoliens qui pourraient nécessiter un allègement, ceci malgré que les niveaux d'immissions dans les basses fréquences puissent être inférieurs à la sensibilité de l'oreille pour ces fréquences. Enfin, la nouvelle phrase aborde la notion d'ultrason de la même manière, en faisant référence aux valeurs de planification.

En conséquence, nous demandons une vérification de ce point par rapport à la référence qui est faite (étude Van den Berg et Frits, 2017), une reformulation de la disposition en conséquence, ainsi que la suppression de la référence à la notion d'ultrason.

F. Loi forestière LFo et intérêt national

La disposition prévue par la LFO art. 5, al.3 bis, mentionne que l'intérêt national attaché à la réalisation de projets éoliens doit être considéré comme équivalent à d'autres intérêts nationaux.

Nous demandons à ce que cette disposition apparaisse dans la CEE et le rapport explicatif.